



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **COLONIE DE VACANCES LA PETITE FALAISE
ERP N° E 365 00042 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **UNCMT**

COMMUNE : **LION SUR MER**

ADRESSE : **24 RUE DU GENERAL GALLIENI**

ACTIVITES : **ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A SOMMEIL / RESTAURATION**

TYPES : **Rsom / N** CATEGORIE : **4^{ème}**

Le **24 mars 2026**, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 5 mars 2026.

En conclusion,

La commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Margaux GUERIN

Document annexe comportant...... feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile

25, Boulevard Maréchal-Juin
14000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20260327-ARR-27-3-26-1-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : BG/ML/VP050326 – Colonie de Vacances La Petite Falaise – Lion sur Mer
Affaire suivie par : Lieutenant GILLETTE Bertrand
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Colonie de Vacances La Petite Falaise – 24 rue du Général Galliéni à Lion sur Mer
ERP N° E 365 00042 000

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.
PV de visite de la commission en date du 23/03/2023 (visite du 09/03/23).

Le 05 mars 2026, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

M. DESMEULLES : Maire Adjoint de la ville de Lion-sur-Mer.
LT GILLETTE : Préventionniste au S.D.I.S.
M. REGUIER : Responsable Service Technique UNCMT.
M. CHAUVEAU : Conseiller Technique UNCMT.
M. BROCHON : Directeur général UNCMT
MME GREMONT : Directrice du centre
M. LEGOUBE : Police Municipale de Lion-sur-Mer
MME. NOSS : Gendarmerie de Ouistreham

25, Boulevard Maréchal-Juin
14000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

Accusé de réception en préfecture
014-2116403654-20260327-ARR-27-3-26-1-ARR-ERP n° E 365 00042 000
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

MG

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du centre de vacances « La Petite Falaise » 24 rue du Général Gallieni à Lion-sur-mer.

L'exploitant déclare que depuis la visite de levée d'avis défavorable du 9 janvier 2024, l'établissement n'a pas subi de modification.

L'établissement est composé de 4 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment Château (R + 2)

- 2^{ème} étage : **inaccessible au public, 5 locaux inoccupés (auparavant 20 lits).**
- 1^{er} étage : 6 chambres. (25 lits)
- Rez-de-chaussée : 5 chambres. (15 lits)
- Sous-sol : réserve.

Bâtiment Annexe (R + 1) - bâtiment utilisé par les adultes accompagnants

- 1^{er} étage : logement de fonction + 3 chambres (8 lits).
- Rez-de-chaussée : 2 salles de classe.

Bâtiment Restauration (simple rez-de-chaussée)

- Une salle de restauration.
- Une cuisine fermée alimentée gaz de ville (supérieure à 20 kW).
- Des réserves alimentaires.
- Sanitaires.

Bâtiment les Frégates (R+1)

1^{er} étage :

- 5 chambres (5 lits)
- 5 chambres avec mezzanine. (30 lits)

Rez-de-chaussée :

- 1 salle de classe.
- 5 chambres (20 lits).
- 1 chaufferie accessible par l'extérieur.

L'établissement, implanté en zone urbaine / littoral, est accessible par la rue du Général GALLIENI sur 2 façades.

La défense extérieure contre l'incendie est adossée à un premier poteau incendie situé à environ 120 m (face à la Poste).

PARTICULARITES

Détection généralisée dans tous les bâtiments, y compris dans le bâtiment de restauration. Un SSI pour l'ensemble du site, situé dans le bureau de la directrice. 2 reprints d'alarme dans le logement de la directrice, et un dans la chambre d'un responsable du groupe dans le bâtiment les Frégates.

Accusé de réception en préfecture 014-211403654-20260327-ARR-27-3-26-1-AR-ERP n° 365 00042 000 Date de télétransmission : 27/03/2026 Date de réception préfecture : 27/03/2026

EFFECTIF

Conformément à l'article R 2 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, l'effectif, sur déclaration du chef d'établissement est de :

Pour un effectif : Public de 106 personnes, complété par 1 personne au titre du personnel.

Soit un effectif total de **107 personnes**.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types **R et N**, est à classer en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 04 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R et N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE	22/01/2026	VEOLIA
GAZ	10/02/2026	SOCOTEC (obs levees par ST)
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE BAES/BAEH	29/09/2025 16/02/2023	SOCOTEC Observations levées par ST ST
GRANDES CUISINES	11/02/2026 17/11/2025	CIDECO (appareils de cuisson) SAPIAN (hottes)
SSI - ALARME	15/01/2026 05/01/2026	EUROFEU SOCOTEC (2 obs levees)
DESENFUMAGE	15/01/2026	EUROFEU
EXTINCTEURS	27/06/2025	CHUBB
REGISTRE DE SECURITE		Tenu à jour

Accusé de réception en préfecture
0143211403654-20260327-ARR-27-3-26-1-AR
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

ERP n° 365 00042 000

EXERCICE D'EVACUATION		Exercices réguliers (minimum de 10/an)
INSTRUCTION DU PERSONNEL	05/03/2020	Directrice + 2 personnels
DAE	03/03/2025	CHUBB

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1°) Porter une attention particulière à l'utilisation et à la recharge des batteries de téléphone, en particulier dans les chambres. (Art R143-41 du CCH)
- 2°) Maintenir et réaliser des rappels réguliers sur l'utilisation des moyens de secours et de l'utilisation du SSI. (Art MS 46 et 56 du règlement de sécurité)

Le groupe de visite propose un avis favorable à la poursuite de l'exploitation

Prescriptions permanentes

- a) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- la manipulation des moyens de secours,
- le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
- le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments,
- l'accueil des engins de secours,
- le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- b) S'assurer en permanence, que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire, procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès-verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35-CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- f) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du CCH).
- h) Pour les activités périscolaires : Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).

Accusé de réception en préfecture 014 221 1403654-20260327-ARR-27-3-26-1-AR Date de télétransmission : 27/03/2026 Date de réception préfecture : 27/03/2026	REP n° 365 00042 000
--	----------------------

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³**, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN

IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou informations nécessaires à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (**☎ 18**) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Accusé de réception en préfecture 0145261403654-20260327-ARR-27-3-26-1-ARR-REP n° 365 00042 000 Date de télétransmission : 27/03/2026 Date de réception préfecture : 27/03/2026
--

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Accusé de réception en préfecture
014 21 1403654-20260327-ARR-27-3-26-1-ARRP n° 365 00042 000
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026